

**portant application de la réforme relative aux conditions d'aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique aux corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière
(Tableau comparatif)**

<i>Texte initial</i>	<i>Dispositions modificatives</i>	<i>Texte consolidé</i>
	Décret n° 97-1017 du 30 octobre 1997 relatif au statut particulier du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière	
<p>Article 8 du décret n° 97-1017</p> <p>Les candidats admis aux concours sont nommés délégués stagiaires. Ils doivent accomplir un stage d'une année au cours duquel ils reçoivent une formation dont les modalités sont définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité et de l'éducation routières.</p> <p>Ils ne peuvent être titularisés que s'ils possèdent au moins deux catégories de permis de conduire prévues à l'article R. 221-4 du code de la route.</p>	<p>Article 1^{er} du projet de décret</p> <p>Après le premier alinéa de l'article 8 du décret du 30 octobre 1997 susvisé, est inséré l'alinéa suivant :</p> <p><i>« Compte-tenu des risques particuliers que leurs fonctions comportent pour eux-mêmes et pour les usagers de la route et compte-tenu des sujétions que ces fonctions impliquent, les candidats admis aux concours ne peuvent être nommés stagiaires que s'ils remplissent les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière et définies à l'article 8 du décret du 22 mai 2013 portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière. »</i></p>	<p>Article 8 nouveau du décret n° 97-1017</p> <p>Les candidats admis aux concours sont nommés délégués stagiaires. Ils doivent accomplir un stage d'une année au cours duquel ils reçoivent une formation dont les modalités sont définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité et de l'éducation routières.</p> <p>Compte-tenu des risques particuliers que leurs fonctions comportent pour eux-mêmes et pour les usagers de la route et compte-tenu des sujétions que ces fonctions impliquent, les candidats admis aux concours ne peuvent être nommés stagiaires que s'ils remplissent les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière et définies à l'article 8 du décret du 22 mai 2013 portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.</p> <p>Ils ne peuvent être titularisés que s'ils possèdent au moins deux catégories de permis de conduire prévues à l'article R. 221-4 du code de la route.</p>

<i>Texte initial</i>	<i>Dispositions modificatives</i>	<i>Texte consolidé</i>
	Décret n° 2013-422 du 22 mai 2013 portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière	
<p>Article 8 du décret n° 2013-422</p> <p>Le nombre de places offertes au concours externe ne peut être inférieur à 70 % du nombre total de places offertes aux concours externe et interne.</p> <p>Les places qui n'ont pas été pourvues au titre de l'un des concours mentionnés au I de l'article 7 peuvent être reportées sur l'autre concours.</p> <p>Les candidats reçus aux concours mentionnés au I de l'article 7 sont nommés inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière stagiaires et titularisés selon les modalités prévues aux I, III, IV, V de l'article 11 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.</p>	<p>Article 2 du projet de décret</p> <p>A l'article 8 du décret du 22 mai 2013 susvisé, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p><i>« Compte-tenu des risques particuliers que leurs fonctions comportent pour eux-mêmes et pour les usagers de la route et compte-tenu des sujétions que ces fonctions impliquent, les candidats admis aux concours ne peuvent être nommés stagiaires qu'après un contrôle médical de l'aptitude à la conduite par un médecin agréé dans les conditions prévues aux articles R. 226-1 à R. 226-4 du code de la route et s'ils remplissent les conditions de santé particulières définies ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Etre en capacité de demeurer en position assise de manière prolongée dans un véhicule ;</i> - <i>Etre en capacité de demeurer en station debout de manière prolongée et de se mouvoir sur une piste d'examen ;</i> - <i>Disposer d'une mobilité suffisante des membres inférieurs ou supérieurs pour agir sur les doubles commandes et le volant ;</i> - <i>Etre en capacité de conduire sans aménagement du véhicule ;</i> - <i>Etre en capacité de soulever des charges de moyenne importance pour l'aménagement des pistes d'examen. »</i> 	<p>Article 8 nouveau du décret n° 2013-422</p> <p>Le nombre de places offertes au concours externe ne peut être inférieur à 70 % du nombre total de places offertes aux concours externe et interne.</p> <p>Les places qui n'ont pas été pourvues au titre de l'un des concours mentionnés au I de l'article 7 peuvent être reportées sur l'autre concours.</p> <p>Les candidats reçus aux concours mentionnés au I de l'article 7 sont nommés inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière stagiaires et titularisés selon les modalités prévues aux I, III, IV, V de l'article 11 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.</p> <p>Compte-tenu des risques particuliers que leurs fonctions comportent pour eux-mêmes et pour les usagers de la route et compte-tenu des sujétions que ces fonctions impliquent, les candidats admis aux concours ne peuvent être nommés stagiaires qu'après un contrôle médical de l'aptitude à la conduite par un médecin agréé dans les conditions prévues aux articles R. 226-1 à R. 226-4 du code de la route et s'ils remplissent les conditions de santé particulières définies ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etre en capacité de demeurer en position assise de manière prolongée dans un véhicule ; - Etre en capacité de demeurer en station debout de manière prolongée et de se mouvoir sur une piste d'examen ; - Disposer d'une mobilité suffisante des membres inférieurs ou supérieurs pour agir sur les doubles commandes et le volant ; - Etre en capacité de conduire sans aménagement du véhicule ; - Etre en capacité de soulever des charges de moyenne importance pour l'aménagement des pistes d'examen.
	<p>Article 3 du projet de décret</p> <p>Le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p>	